



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

18 JAN. 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC

☎ : 04.56.59.49.55

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N° 2011018-0027

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-04837 du 14 mai 2003 autorisant la société UPONOR France à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de St-Etienne-de-St-Geoirs, au lieu-dit « les Apprêts » ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 5 septembre 2005, adressé à M. le Préfet de l'Isère ;

VU le dossier de régularisation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de la société RYB adressé à M. le Préfet de l'Isère le 3 août 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), en date du 29 septembre 2010 ;

VU la lettre du 3 décembre 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 décembre 2010 ;

VU la lettre du 3 janvier 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 14 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que la demande de régularisation présentée le 3 août 2010 par la société RYB constitue une modification administrative des conditions d'exploitation de son site de St-Etienne-de-St-Geoirs (lieu-dit « Les Apprêts ») encadré par l'arrêté préfectoral n°2003-04837 du 14 mai 2003, et qu'il est nécessaire de réactualiser le tableau de classement de ses activités ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RYB en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} - La société RYB est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-dessous** relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de St-Etienne-de-St-Geoirs, au lieu-dit « les Apprêts » :

* Le 3^{ème} tiret de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-04837 du 14 mai 2003 est modifié comme suit :

en remplacement de :

*" des installations de réfrigération (334 kW) et de compression (195 kW)
Autorisation - rubrique 2920-2 a "*

mettre :

*" des installations de compression (195 kW)
Déclaration - rubrique 2920-2 b "*

une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type " circuit primaire fermé " (1860 kW)

Déclaration - rubrique 2921-1 b "

* Le tableau des activités de l'article 1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2003-04837 du 14 mai 2003 est modifié comme suit :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
Transformation de polymères (70 t/j)	2661-1b	A
Dépôt de polymères (1300 m ³ de matières premières)	2662-1a	A
Installation de compression d'air (195kW)	2920-2b	D
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit ouvert : 1860 kW)	2921-1b	D
Distribution de fioul (8 m ³ /h)	1434-1b	D
Broyage et granulation de polymères (2 t/j)	2661-2b	D
Dépôt de tuyaux en plastiques (2000 m ³)	2663-2b	D
Dépôt de FOD (20 m ³ enterrés)	-----	NC
Charge d'accumulateurs (6,5 KWa)	-----	NC
Pompage d'eau (40 m ³ /h)	-----	NC

* Les dispositions de l'article 3.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-04837 du 14 mai 2003 sont remplacées par :

"Les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) sont applicables à l'installation".

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation

ARTICLE 6 – Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de St-Etienne-de-St-Geoirs et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de St-Etienne-de-St-Geoirs et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RYB.

Fait à Grenoble, le

Le Préfet,

18 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT